

## Directive 05\_10b Formation didactique complémentaire pour l'enseignement de l'allemand en 5-8P

du 23 octobre 2015

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (HEP Vaud),

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 28 juin 2010 (RBP)
- vu la directive 02\_01 du Comité de direction sur les statuts et conditions des étudiants et autres usagers de la formation

arrête

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions spécifiques de la formation didactique proposée par la HEP Vaud, sur mandat de la DGEO, dans le cadre de la formation complémentaire pour l'enseignement de l'allemand en 5-8P.

#### Art. 2 Terminologie

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### Art. 3 But de la formation

<sup>1</sup> La formation vise à développer les compétences didactiques requises pour l'enseignement de l'allemand dans les classes de 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> années primaires, en conformité avec les objectifs du PER.

#### Art. 4 Organisation

<sup>1</sup> Le Comité de direction confie le pilotage et l'administration de la formation à l'unité Formation continue de la HEP Vaud.

<sup>2</sup> Le Comité de direction confie la mise en œuvre du programme d'études et de l'évaluation certificative de la formation à l'unité d'enseignement et de recherche Didactiques des langues et cultures de la HEP Vaud.

### CHAPITRE II – ADMISSION

#### Art. 5 Conditions d'admission

<sup>1</sup> La formation est ouverte aux candidats dont les compétences langagières en allemand sont reconnues par la HEP Vaud comme égales ou supérieures au niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

<sup>2</sup> La HEP Vaud reconnaît des compétences langagières en allemand égales ou supérieures à B2 aux candidats en possession d'au moins un des trois documents suivants :

- a. une attestation d'atteinte de niveau B2 ou supérieur délivrée par le Centre de langues de l'Université de Lausanne suite à la participation du candidat au volet linguistique de la formation complémentaire pour l'enseignement de l'allemand en 5-8P ;
- b. une certification en allemand de niveau B2 ou supérieur obtenue il y a moins de 10 ans et reconnue par la HEP Vaud. La liste des certifications reconnues par la HEP Vaud se trouve en annexe du présent règlement ;
- c. un titre, au moins de niveau secondaire II, de formation générale ou professionnelle, acquis dans une région germanophone.

<sup>3</sup> Les participants admis à la formation sur la base de l'al. 2, let. a sont en principe convoqué à la première session qui suit la fin de leur formation linguistique au Centre de langues.

## **Art. 6 Limitation des admissions**

<sup>1</sup> Lorsque le nombre de candidats admissibles ne correspond pas aux ressources dont dispose la HEP Vaud, l'admission est repoussée d'une année.

<sup>2</sup> Dans ce dernier cas, sont retenus par ordre de priorité les candidats :

- a. qui sont employés par la DGEO ou le SESAF ;
- b. qui sont admissibles sur la base de l'art. 4, al. 2, let. a du présent règlement ;
- c. qui ont les meilleures compétences langagières en allemand.

<sup>3</sup> Une fois admis, tous les participants sont considérés comme des participants à une formation continue courte au sens la Directive 02\_01 du Comité de direction.

## **Art. 7 Financement de la formation**

<sup>1</sup> Les participants à la formation s'acquittent d'un montant forfaitaire de CHF 850.- couvrant le coût de la formation. Les éventuels frais de matériel, de transport et de repas sont en sus.

<sup>1</sup> Les participants sous contrat avec la DGEO ou le SESAF sont libérés du paiement du montant forfaitaire indiqué à l'alinéa 1 sur présentation d'un préavis les autorisant à participer à la formation signé par leur direction d'établissement. Le coût de la formation est alors pris en charge par la DGEO ou le SESAF.

## **CHAPITRE III – FORMATION**

### **Art. 8 Programme d'études et crédits ECTS**

<sup>1</sup> Le programme d'études de la formation didactique pour l'enseignement de l'allemand en 5-8P renvoie aux compétences travaillées dans le plan d'études Profil 5-8 du Bachelor of Arts/Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Il comprend 5 crédits ECTS.

<sup>2</sup> Le programme d'études de la formation est divisé en trois modules :

- a. Module 1 « Enseigner et évaluer les compétences en allemand en lien avec le PER » ;
- b. Module 2 « L'approche communicative et actionnelle » ;
- c. Module 3 « Les ressources didactiques ».

<sup>3</sup> La présence des participants aux trois modules est obligatoire.

### **Art. 9 Durée des études**

<sup>1</sup> La formation comprend 64 heures de cours distribuées sur 8 journées de 8 heures de cours. La formation se déroule en principe sur deux semestres contigus sur une année civile.

<sup>2</sup> La formation peut être prolongée, jusqu'à concurrence de quatre semestres au total, notamment en regard de l'art. 12, al. 2 du présent règlement. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif. Les cas particuliers sont réservés.

<sup>3</sup> Les cours sont organisés pour moitié sur le temps d'enseignement des enseignants participants et pour moitié hors de leur temps d'enseignement.

## CHAPITRE IV – CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES ACQUISES

### Art. 10 Principes de l'évaluation

<sup>1</sup> Les prestations des participants font l'objet de deux types d'évaluation :

- a. l'évaluation formative ;
- b. l'évaluation certificative.

<sup>2</sup> L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information au participant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances et compétences en cours d'un élément de formation. Elle relève de la responsabilité de chaque enseignant pour les éléments de formation qui lui sont confiés.

<sup>3</sup> L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation annoncés. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux participants et leur permet d'obtenir 5 crédits ECTS. Elle relève de la responsabilité d'un jury, composé d'au moins deux membres désignés par l'unité d'enseignement et de recherche Didactiques des langues et cultures.

<sup>4</sup> L'évaluation certificative respecte les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence.

### Art. 11 Forme et modalités de l'évaluation certificative

<sup>1</sup> Une unique évaluation certificative recouvrant les trois modules de la formation est organisée à la fin du dernier module.

<sup>2</sup> L'évaluation certificative consiste en l'élaboration d'un dossier de certification.

<sup>3</sup> La forme et les modalités précises de l'évaluation certificative sont communiquées par écrit aux participants au plus tard lors de la troisième journée du second semestre de formation.

### Art. 12 Notes

<sup>1</sup> La prestation faisant l'objet d'une évaluation certificative reçoit une note selon l'échelle suivante :

- a. A : excellent niveau de maîtrise ;
- b. B : très bon niveau de maîtrise ;
- c. C : bon niveau de maîtrise ;
- d. D : niveau de maîtrise satisfaisant ;
- e. E : niveau de maîtrise passable ;
- f. F : niveau de maîtrise insuffisant.

<sup>2</sup> L'unité Formation continue communique aux participants la note obtenue.

### Art. 13 Inscription, report et défaut à l'évaluation

<sup>1</sup> Le participant est automatiquement inscrit à l'évaluation certificative qui suit la fin du second semestre de formation.

<sup>2</sup> Toute demande de report doit être adressée par écrit à l'unité Formation continue, au plus tard le dernier jour du second semestre de formation.

<sup>3</sup> Le participant qui ne se présente pas à l'évaluation certificative pour lequel il est inscrit obtient la note F, sous réserve d'un cas de force majeure.

## **Art. 14 Réussite**

<sup>1</sup> Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, la formation est réussie. Les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués.

## **Art. 15 Echec**

<sup>1</sup> Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué. Le participant doit se présenter à une seconde évaluation certificative.

<sup>2</sup> La seconde évaluation certificative prend la forme d'un nouveau dossier de certification à élaborer. Ce dossier doit être présenté au plus tard à la fin du semestre académique qui suit la première évaluation certificative.

<sup>3</sup> Un second échec implique l'échec définitif à la formation.

## **CHAPITRE V – ATTESTATIONS**

### **Art. 16 Délivrance des attestations**

<sup>1</sup> Les participants qui ont répondu avec succès aux exigences de l'évaluation certificative se voient délivrer une attestation d'acquisition de crédits d'études.

<sup>2</sup> Les participants qui ont échoué à l'évaluation certificative mais qui ont participé entièrement ou partiellement aux 64 heures de cours se voient délivrer une attestation de participation indiquant le nombre d'heures de cours suivies.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 17 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015.

Lausanne, le 23 octobre 2015

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst  
Recteur

Distribution : - Membres du CD  
- Site internet, espace réglementation

## Annexe : certifications en allemand de niveau B2 ou C1 reconnues par la HEP Vaud

Les certifications qui suivent doivent avoir été obtenues il y a 10 ans ou moins pour être reconnues.

### Certifications B2 :

1. [Goethe-Institut : Goethe-Zertifikat B2](#)
2. [ÖSD \(Österreichisches Sprachdiplom\) : B2](#)
3. [The European Language Certificates \(telc\) Deutsch B2](#)
4. [TestDaF-Niveaustufe 3 \(TDN 3\)](#)
5. [Das Deutsche Sprachdiplom der Kultusministerkonferenz \(DSD\) – Zweite Stufe \(B2-C1 – je nach erreichten Punkten\)](#)
6. [Deutsche Sprachprüfung für den Hochschulzugang \(DSH 1 : Niveau B2\)](#)

### Certifications C1 :

1. [Goethe-Institut: Goethe-Zertifikat C1](#)
2. [ÖSD \(Österreichisches Sprachdiplom\) : C1 Oberstufe Deutsch](#)
3. [The European Language Certificates \(telc\) Deutsch C1](#)
4. [TestDaF-Niveaustufe 5 \(TDN 5\)](#)
5. [Das Deutsche Sprachdiplom der Kultusministerkonferenz \(DSD\) – Zweite Stufe \(B2-C1 – je nach erreichten Punkten\)](#)
6. [Deutsche Sprachprüfung für den Hochschulzugang \(DSH 2 : Niveau C1\)](#)

Note. Le Goethe-Institut ne confirme pas toujours l'équivalence du Zentrale Mittelstufenprüfung (ZMP) pour toutes les compétences langagières. Cette certification n'est par conséquent pas toujours reconnue.